N° d'ordre

Numéro du répertoire
2018 /
R.G. Trib. Trav.
14/425671/A-15/5020/A-16/5264/A
Date du prononcé
20 avril 2018
Numéro du rôle
2017/AL/436
En cause de :
M. S. **C/** **CPAS DE LIEGE**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

2ème chambre

Arrêt

Sécurité sociale – revenu d'intégration –défaut de collaboration – prise en compte des allocations familiales

EN CAUSE :

Monsieur S. M, domicilié,

Ci-après M. M., partie appelante au principal et intimée sur incident,
ayant comparu par son conseil, Maître Laure PAPART, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome, 2

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Social de Liège, élisant domicile en l'étude de son conseil, Maître Didier PIRE, Avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.663.043,

ci-après le CPAS, partie intimée au principal et appelante sur incident,
ayant comparu par Maître Vanessa GRELLA, loco Maître Didier PIRE, avocats à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56,

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 janvier 2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 8 juin 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7eme Chambre (R.G. 14/425671/A-15/5020/A-16/5264/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 juillet 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 11 juillet 2017 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2017 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 17 juillet 2017 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747§1 du Code judiciaire le 26 septembre 2017, fixant la cause à l'audience publique du 19 janvier 2018 ;

- les conclusions digitales et conclusions digitales de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 23 octobre et 19 décembre 2017 ;

- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 20 novembre 2017 ;

- le dossier de pièces de chacune des parties, déposé à l'audience publique du 19 janvier 2018 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 janvier 2018.

Madame Corinne LESCART, Substitut général, a déposé le 16 février 2018 un avis écrit au greffe de la Cour, avis notifié aux parties le 19 février 2018.

Le conseil de la partie appelante a répliqué par des conclusions reçues au greffe de la cour le 16 mars 2018.

La cause a été prise en délibéré au termes du délai de répliques.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Les premiers juges ont très adéquatement résumé les faits et la Cour renvoie à leur exposé.

Il sera juste rappelé que M. M. est né le 1996. Il a habité chez ses parents à Fléron avant de déménager à Liège et a adressé de nombreuses demandes aux CPAS de Fléron et de Liège. Le recours de M. M. était initialement dirigé tant contre les CPAS de Fléron et de Liège et M. M. demandait que le CPAS de Fléron soit condamné à lui verser un revenu d'intégration au taux isolé d'une part du 4 juillet 2014 au 28 octobre 2014 et d'autre part du 20 mai 2015

au 28 décembre 2015 (sans tenir compte des allocations familiales), et que, à tout le moins, le CPAS de Liège soit condamné à lui verser le revenu d'intégration entre le 20 mai 2015 et le 26 mai 2016. Il demandait également que soit posé à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur l'article 22, § 1er, b) de la « loi » du 11 juillet 2002. Il demandait enfin la condamnation des CPAS à l'indemnité de procédure liquidée au montant de 262,37€.

Le jugement du 8 juin 2017, après avoir joint les recours, a dit le recours à l'égard du CPAS de Fléron fondé pour la période du 20 mai 2015 au 30 juin 2015 et non fondé pour le surplus. A l'égard du CPAS de Liège, le Tribunal a dit le recours partiellement fondé, le revenu d'intégration « devant être accordé à partir du 20 mai 2016, sous déduction des ressources du travail, des allocations familiales, l'immunisation de l'article 22, § 2, et de l'article 35 de l'arrêté royal <du 11 juillet 2002> étant appliquées si les conditions légales sont réunies ». Il a dit le recours non fondé pour le surplus et condamné le CPAS aux dépens liquidés à 131,18€.

M. M. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 10 juillet 2017, mais en intimant uniquement le CPAS de Liège et non le CPAS de Fléron

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de M. M.

L'appel de M. M. porte sur deux points. D'une part, il entend faire reconnaître son droit au revenu d'intégration entre le 1er mai 2016 et le 23 mai 2016 et ne comprend pas pourquoi les premiers juges l'ont octroyé à dater du 20 mai 2016. D'autre part, il conteste que le CPAS ait pris en considération les allocations familiales qu'il perçoit dans le calcul de son revenu d'intégration. Il estime que ces ressources doivent être exonérées.

Il demande de dire son appel recevable, de réformer le jugement entrepris, d'annuler/réformer la décision qui lui retire le revenu d'intégration à partir du 1er mai 2016 et celle du 5 juillet 2016 qui refuse de conférer un effet rétroactif à l'octroi du revenu d'intégration au 1er mai 2016, de condamner le CPAS de Liège à lui octroyer un revenu d'intégration au taux isolé entre le 1er mai 2016 et le 23 mai 2016, de réformer/annuler les trois décisions du 5 juillet 2016 et de condamner le CPAS à lui verser le revenu d'intégration au taux isolé sans tenir compte des allocations familiales perçues depuis le 1er janvier 2016.

A titre subsidiaire, il demande de lui accorder une aide sociale équivalente aux allocations familiales et en toute hypothèse de condamner le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 131,17€ pour la procédure d'instance et de 174,94€ pour la procédure d'appel.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS s'oppose aux demandes de M. M. En outre, il interjette appel incident concernant la période qui s'étend du 1er au 23 mai 2016. Il considère que, en ne se présentant pas à deux rendez-vous consécutifs, et quatre au total, M. M. a manqué à son devoir de collaboration et souligne qu'il a réoctroyé le revenu d'intégration au moment il s'est trouvé en possession des éléments demandés (fiches de paie des mois de janvier à mai 2016), soit le 24 mai 2016.

Le CPAS demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel de M. M. mais de le déclarer en tout état de cause non fondé. Il demande par ailleurs de déclarer son appel incident recevable et fondé, ce fait, de constater que la période litigieuse s'étend du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2016, de dire que M. M. ne peut prétendre au bénéfice d'un revenu d'intégration pour la période s'écoulant du 1er mai 2016 au 23 mai 2016, de confirmer que durant la période litigieuse (s'étendant donc du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2016, sous réserve de la période du 1er au 23 mai 2016 pour laquelle aucun droit au revenu d'intégration ne doit lui être reconnu), ou qu'en tout état de cause, le droit au revenu d'intégration de M. M. doit être calculé sous déduction, comme indiqué dans le jugement dont appel, des ressources de son travail, et des allocations familiales, l'immunisation de l'article 22, § 2 et de l'article 35 de l'arrêté royal étant appliquées si les conditions légales sont réunies. Il demande enfin de débouter M. M. du surplus de ses prétentions à l'égard du concluant et de limiter les dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base de 174,94€.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général a rendu un avis estimant que le retrait du revenu d'intégration se justifiait à partir du 9 mai 2016 (date du dernier rendez-vous manqué) et non du 1er mai 2016 et qu'il y avait bel et bien lieu, au regard de la jurisprudence de cassation, de tenir compte des allocations familiales dans le calcul du revenu d'intégration.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité des appels

Le jugement du 8 juin 2017 a été notifié le 12 juin 2017. L'appel du 10 juillet 2017 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel principal est recevable. Il en va de même pour l'appel incident.

IV.2. Fondement

Les conclusions et le dispositif du CPAS semblent ne pas avoir été entièrement adaptés au litige tel qu'il se présente en degré d'appel. La Cour ne répondra qu'aux parties pertinentes des conclusions, càd celles qui concernent les deux points en litige.

Octroi à dater du 1er mai 2016 – devoir de collaboration

La période litigieuse débattue en appel s'étend du 1er mai 2016 au 23 mai 2016.

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumère les conditions qu'un assuré social doit remplir pour en bénéficier :

> Art. 3.Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :
>
> 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;
>
> 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;
>
> 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
>
> - soit posséder la nationalité belge;
>
> - soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;
>
> - soit être inscrite comme étranger au registre de la population;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- soit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Quelle est la condition mise en cause en l'espèce ? Aucune.

Le CPAS reproche pour la période qui s'écoule du 1er au 23 mai 2016 un défaut de collaboration qui ne lui a pas permis de constater « en temps réel » que les conditions d'octroi étaient réunies mais ne conteste en réalité pas qu'elles l'étaient.

La Cour de cassation a rendu trois arrêts relatifs à l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, siège de l'obligation de collaboration.

Le premier arrêt, du 30 novembre 2009, a provoqué une certaine équivoque en raison de sa formulation :

> « Il suit de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que l'octroi du droit à l'intégration sociale est subordonné aux conclusions de l'examen de la demande auquel l'intéressé est tenu de collaborer, de sorte que le C.P.A.S. peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période *durant* laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé »[1].

[1] Cass., 30 novembre 2009, www.juridat.be.

Certains ont en effet déduit de cet arrêt qu'il permettait aux CPAS de refuser d'octroyer le revenu d'intégration jusqu'au jour où les documents légitimement demandés étaient parvenus au CPAS. Un second arrêt de la Cour de cassation a mis un terme à cette interprétation erronée :

> « Si l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 n'impose pas le délai dans lequel l'intéressé doit fournir les renseignements utiles à l'examen de sa demande dans le cadre de l'enquête sociale et si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies; en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période *pour* laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande »[2].

Cet enseignement plus précis, auquel notre Cour adhère sans réserve, a été confirmé par un troisième arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2016[3].

La Cour de cassation affirme explicitement que la collaboration n'est pas une condition d'octroi pouvant avoir pour conséquence la privation du droit. Dès lors, il faut comprendre la référence « à la période pour laquelle <le CPAS> ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande » comme la période passée qui n'est pas documentée à suffisance par les éléments reçus tardivement, quel que soit le moment où ceux-ci sont reçus. L'aide devra être octroyée pour toute la période passée si les conditions d'octroi sont démontrées, même tardivement, pour toute la période passée.

Tel est le cas en l'espèce. Même si les fiches de paie n'ont été déposées que fin mai, il n'est pas contestable ni réellement contesté que M. M. ouvrait, sous déduction des revenus du travail immunisé et des allocations familiales, le droit au revenu d'intégration au taux isolé.

La suppression s'est faite dans le décours d'un octroi (il ne s'agit pas d'un refus suite à une nouvelle demande). C'est dans le décours de cet octroi antérieur qu'il y a lieu de rétablir M. M. dans son droit, sans s'inquiéter du caractère rétroactif d'une demande postérieure.

Il y a lieu de rectifier celle-ci et de condamner le CPAS de Liège à verser à M. M. le revenu d'intégration pour la période du 1er mai 2016 au 23 mai 2016.

---

[2] Cass., 22 juin 2015, www.juridat.be

[3] Cass., 5 septembre 2016, www.juridat.be: « L'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale. Mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande ».

Prise en compte des allocations familiales dans le calcul du montant du revenu d'intégration

La question ne se pose qu'à dater du 1er mars 2016, date à laquelle M. M. a rouvert le droit aux allocations familiales

L'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 renvoie au titre II, chapitre II de la même loi pour le calcul des ressources. Ce chapitre ne connaît qu'une seule disposition, l'article 16, qui prévoit que *sous réserve des exceptions prévues par le Roi*, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Lesdites exceptions sont énumérées par l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, qui exonère divers revenus du calcul des ressources. En vertu de son paragraphe 1er, littera b), pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la *qualité d'allocataire en faveur d'enfants* en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser de quelle façon il y lieu de tenir compte des allocations familiales dans une famille bénéficiant du revenu d'intégration dans deux arrêts prononcés le même jour, le 19 janvier 2015.

Dans le premier arrêt[4], la Cour a tranché comme suit :

> « En vertu de l'article 14, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur de ce revenu, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, c'est-à-dire de l'article 16 de la loi.
>
> Suivant l'alinéa 1er du paragraphe 1er de cet article 16, en règle, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur du revenu d'intégration, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère ; peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.
>
> L'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à

4 Cass., 19 janvier 2015, S.13.0066.F, www.juridat.be

laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire.

Au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 précité, ces allocations constituent une ressource de l'allocataire.

Le moyen, qui soutient qu'elles constituent une ressource de l'enfant bénéficiaire, manque en droit ».

Dans la seconde espèce[5], la Cour a décidé ce qui suit :

« Aux termes de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

L'article 34, § 2, de l'arrêté royal prévoit qu'en cas de cohabitation avec un ou plusieurs ascendants ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu, à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi, pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes peut être prise totalement ou partiellement en considération.

L'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal s'applique aux ressources du seul demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

L'arrêt constate que le demandeur calculait le revenu d'intégration de la défenderesse, âgée de dix-huit ans et vivant avec ses parents, en tenant compte des allocations familiales payées en sa faveur à sa mère en qualité d'allocataire.

Après avoir considéré que les ressources des parents devaient en principe être prises en considération pour calculer le revenu d'intégration de la défenderesse et que les allocations familiales litigieuses en faisaient partie, l'arrêt décide que ces allocations sont exonérées en application de l'article 22, § 1er, b), de l'arrêté royal.

[5] Cass., 19 janvier 2015, S.13.0084.F, www.juridat.be

En statuant de la sorte, il viole cette disposition légale ».

Notre Cour déduit de la combinaison de ces deux arrêts que :

- Les allocations familiales sont des ressources de l'allocataire, c'est-à-dire de la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire. Il s'agit en règle générale de la mère. Dans le cas d'espèce, c'est M. M. lui-même.
- Les allocations familiales sont exonérées en vertu de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 lorsque l'on examine le droit au revenu d'intégration dans le chef dudit allocataire, à condition qu'il élève et ait totalement ou partiellement la charge des enfants bénéficiaires.
- Lorsque le demandeur est un enfant majeur cohabitant avec ses parents, les allocations familiales ne peuvent pas être prises en considération en qualité de ressource du demandeur mais bien au titre de ressources des ascendants, l'exonération prévue par l'article 22, § 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne trouvant pas à s'appliquer dans ce cas de figure.

En l'espèce, M. M. est à la fois allocataire et bénéficiaire de ses allocations familiales. Toutefois, on ne saurait soutenir qu'il s'élève lui-même. L'exonération vise le cas de figure où un tiers, figure parentale, élève les enfants bénéficiaires, et non l'hypothèse d'un jeune majeur ayant quitté ses parents.

L'hypothèse visée par l'article 22, § 1er, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 n'est pas rencontrée. Il n'y a pas lieu d'exonérer.

Par ailleurs, accepter le cumul des allocations familiales et du revenu d'intégration reviendrait à créer une différence de traitement avec des catégories comparables, comme un jeune de moins de 25 ans bénéficiaire du revenu d'intégration qui n'ouvrirait plus le droit aux allocations parce qu'il a achevé ou interrompu ses études (et n'a pas encore trouvé de travail) ou un étudiant de plus de 25 ans. La Cour n'aperçoit pas comment elle pourrait justifier cette différence de traitement.

En outre, à défaut d'indication en ce sens dans la loi du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, la Cour ne partage pas l'opinion de M. M. selon laquelle les allocations familiales couvrent des frais spécifiques liés à l'éducation, la formation et l'entretien de l'enfant, frais qui ne seraient par définition pas couverts par le revenu d'intégration. Tant les allocations familiales que le revenu d'intégration ont pour objectif d'assurer un bien-être

minimal à leurs bénéficiaires, sans que l'on puisse raisonnablement soutenir que les allocations familiales soient réservées à un certain usage.

La circonstance que les allocations familiales soient considérées par certains comme un droit de l'enfant est indifférent à cet égard.

Dès lors que sociologiquement, les allocations familiales constituent dans de très nombreuses familles, et non seulement parmi les usagers du CPAS, un complément indispensable pour boucler le budget, il est légitime, en fonction des besoins essentiels de la famille, d'utiliser les allocations pour acheter des chaussures ou payer la note de gaz.

C'est à juste titre que le CPAS entend minorer le revenu d'intégration de M. M. du montant des allocations familiales qu'il perçoit.

Il importe toutefois que le droit de M. M. de mener une vie conforme à la dignité humaine soit garanti par des ressources suffisantes. En l'espèce, sa demande subsidiaire d'aide sociale complémentaire destinée à couvrir la perte des allocations familiales est formulée de façon abstraite. Il ne peut pas y être fait droit pour ce motif. La question s'envisagerait et pourra à l'avenir s'envisager différemment si, budget et pièces à l'appui, M. M. exposait au CPAS et en cas de recours aux juridictions compétentes en quoi il n'arrive p. ex. pas à couvrir ses frais de copie, de syllabus ou d'autres dépenses de la vie courante nécessaires à sa dignité humaine.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action n'est pas évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande[6].

[6] H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit du Ministère public,

- Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé
- Déclare l'appel incident recevable et non fondé
- Dit pour droit que M. M. ouvre le droit au revenu d'intégration du 1er au 23 mai 2016
- Dit qu'il y a lieu de tenir compte des allocations familiales de M. M. pour calculer le montant de son revenu d'intégration au taux isolé à dater du 1er mars 2016
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20€.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme Katrin Stangherlin, conseillère faisant fonction de Présidente,
M. Jacques Wolfs, conseiller social au titre d'employeur,
M. Jean Mordan, conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Nicolas PROFETA, Greffier.

Le Greffier les Conseillers sociaux La Présidente

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **VENDREDI VINGT AVRIL DEUX MILLE DIX-HUIT**, par le Président, Monsieur Pierre Lambillon, conseiller faisant fonction de président, désigné à cette fin par le Premier Président pour remplacer Madame Katrin Stangherlin, conseillère faisant fonction de présidente, légitimement empêchée, conformément à l'article 782*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire, assisté de Monsieur Nicolas PROFETA, Greffier.

Le Greffier Le Président